DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 janvier 1986

modifiant, en raison de l'adhésion du Portugal, la directive 85/384/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation de services

(86/17/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

considérant que, en raison de l'adhésion du Portugal, il y a lieu d'apporter certaines autres adaptations techniques à la directive 85/384/CEE (1), modifiée par la directive 85/614/CEE (2), afin d'en garantir l'égale application par la République portugaise et les autres États membres ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés peuvent arrêter les mesures visées à l'article 396 de l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Avec effet au 1er janvier 1986, l'article 11 point k) de la directive 85/384/CEE est complété par ce qui suit :

« — la licence en génie civil *(licenciatura em engenharia civil)* délivrée par l'institut supérieur technique de l'université technique de Lisbonne,

— la licence en génie civil *(licenciatura em engenharia civil)* délivrée par la faculté des sciences et de technologie de l'université de Porto,

— la licence en génie civil *(licenciatura em engenharia civil)* délivrée par la faculté des sciences et de technologie de l'université de Coïmbre,

— la licence en génie civil, production *(licenciatura em engenharia civil, produção)* délivrée par l'université du Minho. »

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans le délai prévu à l'article 31 paragraphe 1 de la directive 85/384/CEE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1986.

Par le Conseil

Le président

H. van den BROEK

(1) JO n° L 223 du 21. 8. 1985, p. 15.
(2) JO n° L 376 du 31. 12. 1985, p. 1.